



# VILLE D'ETAMPES

## ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-468

**OBJET : Circulation interdite sauf aux véhicules de secours  
Stationnement interdit ou déclaré gênant**

**Lieu**

Rue Sainte-Croix  
Au droit du n°4  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

BC Intérieur  
6, allée Kepler  
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de la Ville d'Etampes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 8 septembre 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit procéder à la livraison et à l'installation du mobilier et des rayonnages de la médiathèque, le jeudi 17 septembre 2026, de 8 heures 30 à 12 heures,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue visée en objet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jeudi 17 septembre 2026, de 8 heures 30 à 12 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours, dans la rue visée en objet.

Déviation : rue Louis Moreau → rue de la République → place du Général Romanet

**ARTICLE 2** : Le jeudi 17 septembre 2026, de 8 heures 30 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, dans la rue et au droit visés en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, fixant les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par la société France Ligne.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Étampes, le 11 septembre 2026



Par Délégation du Maire  
Séverine PETITPIERRE  
Adjointe au Maire  
En charge de la Voirie